

Cour d'Appel de Nancy

Tribunal de Grande Instance de Nancy

CP

Jugement du : 22/10/2012

CHAMBRE COLLEGIALE

N° minute :

N° parquet :

SECRET DES DELIBERES DE JUSTICE  
du Tribunal de Grande Instance de NANCY

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

Contradictoire

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE,

**Composé de :**

Monsieur CLERC Olivier, président,

Madame LITOLFF Nadine, assesseur,  
Madame MOINE Isabelle, assesseur,

Assistés de Madame IGNACZAK Michèle, greffière,

en présence de Monsieur CALVET Yvon, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

demeurant \_\_\_\_\_, partie civile,  
non comparante représentée avec mandat par Maître ZOUAOUI Mohammed mehdi  
avocat au barreau de metz,

ooooo

demeurant : \_\_\_\_\_, partie civile,  
non comparant représenté avec mandat par Maître ZOUAOUI Mohammed mehdi  
avocat au barreau de metz,

ooooo

**Monsieur :**  
demeurant : \_\_\_\_\_, partie civile,  
non comparant représenté avec mandat par Maître ZOUAOUI Mohammed mehdi  
avocat au barreau de metz,

ET

**Prévenu :**

Nom :  
né le (Meurthe-Et-Moselle)  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : sans emploi  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS 4°,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULLATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

REBELLION faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'intervenant

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le

tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le Procureur de la République, selon acte d'huissier, délivré à étude d'huissiers le 15 mars 2012 ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 juillet 2012 et renvoyée vers la juridiction collégiale au 22 octobre 2012.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 0.83 mg/l, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 janvier 2010 par Tribunal Correctionnel de Nancy pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur alors que son permis de conduire était annulé par décision judiciaire du 14 novembre 2010, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction de )

personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en leur disant : "ta gueule enulé de flic de merde, sale fils de pute, vous êtes vraiment des enulés, vous avez que ça à foutre bandé de fils de putes", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et

réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à N  
gardiens de la paix e  
l, brigadier de police, personnes chargées d'une mission de service public, dépositaires de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur Monsieur N  
l, personne dépositaire de l'autorité publique, en lui portant des coups de pieds au niveau des tibias, sur Monsieur  
personne dépositaire de l'autorité publique, en lui portant des coups de pieds, sur Mademoiselle t  
personne dépositaire de l'autorité publique, en lui portant des coups de pieds, dans l'exercice de leurs fonctions, et alors que leur qualité était apparente ou connue de l'auteur, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dénoncé mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou un délit qui ont exposé ces autorités à des recherches inutiles, en l'espèce un vol avec violences de son véhicule, faits prévus par ART.434-26 C.PENAL. et réprimés par ART.434-26, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant que ce véhicule venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter après un accident matériel de la circulation (la dégradation grave d'un candélabre), tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale pouvant être encourue, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à LAXOU, le 24 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé un bien, en l'espèce un candélabre, au préjudice de la CUGN, avec cette circonstance qu'il s'agit d'un bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, faits prévus par ART.322-2 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-2 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par l'intervenant ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU reprochés à l constituent en réalité les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A

UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 24 octobre 2010 à LAXOU ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ] pour les faits qualifiés de : DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU, RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU et CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à / sous la prévention de REBELLION, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU, VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU, DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU, CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU et OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, faits commis le 24 octobre 2010 à LAXOU sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que M - n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que ( partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ( / ;

Qu'il convient de déclarer ( entièrement responsable du préjudice subi par ( , partie civile ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) ;

Attendu que ( , partie civile, sollicite la somme de deux cents euros (200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

oooo

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'intervenant ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Requalifie les faits de **DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN**

DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU reprochés à \_\_\_\_\_, Bernard en CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES Commis le 24 octobre 2010 à LAXOU, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE ;

**Relaxe** \_\_\_\_\_ pour les faits de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

**Déclare** \_\_\_\_\_  **coupable de :**

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

REBELLION commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 24 octobre 2010 à LAXOU ;

Pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

Pour les faits de REBELLION commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

Pour les faits de VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

Pour les faits de DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

**Condamne** \_\_\_\_\_ à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 24 octobre 2010 à LAXOU

**Condamne** au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de ;

Déclare entièrement responsable du préjudice subi par , partie civile ;

**Condamne** à payer à , partie civile, la somme de 250 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, **condamne** à payer à , partie civile, la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de F ;

Déclare entièrement responsable du préjudice subi par Xavier, partie civile ;

**Condamne** à payer à , partie civile, la somme de 250 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, **condamne** à payer à , partie civile, la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;



\*\*\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

Déclare \_\_\_\_\_ entièrement responsable du préjudice subi par \_\_\_\_\_  
Emmanuel, partie civile ;

**Condamne** \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_, partie civile, la  
somme de 250 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, **condamne** \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_, partie civile,  
la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*\*\*

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation (art. 706-3 ou 706-14 du CPP) devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.), peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 47-51 du CPP, en saisissant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (S.A.R.V.I.).

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,

